

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

LOI n° 2005-002

autorisant la ratification de l'Accord de crédit conclu le 12 janvier 2005 entre la République de Madagascar et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au Projet d'Appui à la Lutte contre les maladies transmissibles (VIH/SIDA/IST/TUBERCULOSE) - Prêt n° 998 P

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de procéder au financement du Projet de Contrôle des Maladies Transmissibles (VIH/SIDA/IST/TUBERCULOSE), la République de Madagascar a conclu le 12 janvier 2005 un Accord de prêt d'un montant de CINQ MILLIONS (5.000.000) USD soit environ NEUF MILLIARDS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS QUATRE CENT MILLE (9.184.400.000) ARIARY, avec le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

I- OBJECTIFS DU PROJET

Le prêt vise à la prévention, la réduction et le contrôle des maladies transmissibles telles que le VIH/SIDA, la tuberculose, le syphilis, l'hépatite et la malaria.

II- COMPOSANTES DU PROJET

a) Réduction de la fréquence des maladies de sang : construction d'un (1) centre national de transfusion sanguine, de six (6) centres provinciaux de transfusion sanguine et de stations de transfusion sanguine dans 29 districts.

b) Prévention et contrôle de VIH/SIDA, hépatite, syphilis, tuberculose et malaria, réhabilitation de 20 centres de santé, construction de 6 nouveaux centres.

-c) Création d'une unité de mise en œuvre du projet.

III- CONDITIONS FINANCIERES DU PRÊT

- Montant** : 5.000.000 USD , soit environ NEUF MILLIARDS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS QUATRE CENT MILLE (9.184.400.000) ARIARY.
- Taux d'intérêt** : 1% par an du principal sur le montant du prêt décaissé.
- Commission de service** : 1% par an du principal sur le montant du prêt.
- Paiement des intérêts et Commission de service (en dollars) :**
semestriel : 15 janvier et 15 juillet de chaque année.
- Remboursement du capital** : en dollars ou en monnaie convertible acceptée
par le Fonds au taux de change en vigueur du moment.
- Période de maturité** : 20 ans y compris un différé de 5 ans.
- Début de remboursement** : 15 janvier 2010.
- Fin de remboursement** : 15 juillet 2024.
- Date limite de décaissement** : 30 juillet 2009.
En 30 semestriels de 166.660 USD chacun, sauf pour le dernier qui sera de 166. 860 USD .

Aux termes de l'article 82.3, Paragraphe VIII de la Constitution, « La ratification ou l'approbation de traités ... qui engagent les finances de l'Etat ...doit être autorisée par la Loi ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

LOI n° 2005 - 002

autorisant la ratification de l'Accord de crédit conclu le 12 janvier 2005
entre la République de Madagascar et le Fonds de l'OPEP pour le
Développement International relatif au Projet d'Appui
à la Lutte contre les maladies transmissibles
(VIH/SIDA/IST/TUBERCULOSE) - Prêt n° 998 P

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 08 et 22 juin 2005, la Loi dont la teneur suit :

Article premier- Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit conclu le 12 janvier 2005 entre la République de Madagascar et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au Projet d'Appui à la Lutte contre les maladies transmissibles (VIH/SIDA/IST/TUBERCULOSE) d'un montant de CINQ MILLIONS (5.000.000) de DOLLARS soit environ NEUF MILLIARDS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS QUATRE CENT MILLE (9.184.400. 000) ARIARY.

Article 2- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 22 juin 2005

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
Par intérim

LE PRESIDENT DU SENAT
Par intérim

RAZOARIMIHAJA Solofonantenaina

RAMILISON Max